



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

MÉMO SUR LE CALCUL DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction, de changement de destination et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagement de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement (TA) en application des articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement comprend :

- **une part départementale** instituée par délibération du conseil général de la Corrèze en date du 04 novembre 2011 au taux de 1 % en vue de financer la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).
- **une part communale**, finançant les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation. Chaque année, le conseil municipal peut faire évoluer les exonérations facultatives et les taux variant de 1 à 5 % (taux pouvant être porté dans certains secteurs jusqu'à 20 %)

Pour la commune de **MEYMAC**

le taux de la part communale de la TA est de : **0%**

NB : L'autorisation constitue également le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive (RAP), au taux de **0,4%** pour l'année 2014. Calculée suivant les mêmes modalités que la TA, elle s'applique aux projets affectant le sous-sol sur une profondeur de plus de 0,50 m.

1. MODALITÉS DE CALCUL :

Le montant de la TA s'établit sur la base de trois paramètres :

- la surface taxable ou le nombre d'emplacements ou d'installations
- la valeur forfaitaire
- le taux de la TA.



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle
cedex – T l. : 05.55.21.80.00

heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

vous  tes invit s   privil gier les horaires suivants : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



Ce qui implique pour les constructions :

$$TA = \text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux en \% (part départementale et part communale)}$$

- ☞ **La surface taxable** comprend « la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m (y compris les surfaces de stationnement), calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies ».
- ☞ **La Valeur forfaitaire** par m² pour les constructions est calculé comme suit (tableau suivant) :

Type de constructions	Valeur applicable au 01/01/2015
<ul style="list-style-type: none"> • Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes au-delà de 100 m² • Autres locaux 	Valeur forfaitaire (*) = 705,00€
<ul style="list-style-type: none"> • Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes jusqu'à 100 m² • Logements sociaux ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés PLUS, PLAI, LES, PSLA, PLS ou un taux de TVA réduit • Locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes • Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale (non ouvert au public) 	Valeur forfaitaire (*) ----- 2 Soit 705,00€ / 2 = 352,50€

Cf articles L 331-11 et L 331-12 du code de l'urbanisme.

(*) les valeurs forfaitaires sont réactualisées au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel.

Ce qui implique pour les installations et aménagements :

$$TA = \text{Nombre d'emplacements ou installations} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux en \% (part départementale et part communale)}$$

Installations et aménagements		Valeur forfaitaire
Campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL)	<ul style="list-style-type: none"> • tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs • habitations Légères de loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 000 € par emplacement • 10 000 € par emplacement
Équipements particuliers	<ul style="list-style-type: none"> • Bassins des piscines • Éoliennes supérieures à 12 mètres de hauteur • Panneaux photovoltaïques au sol 	<ul style="list-style-type: none"> • 200 € par m² de surface construite • 3 000 € par éolienne • 10 € par m² de surface
Parkings	<ul style="list-style-type: none"> • Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte imposable à la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 000 € par emplacement

Exemples de calcul :

Bassin de piscine d'une surface de 50m² = 50 X 200 € X taux (communal et départemental)

Installation de 20 habitation légères de loisir (dans le cadre d'un parc résidentiel de loisirs) = 20 X 10 000 € X taux (communal et départemental)

Exonérations de la part communale de la TA :

Certaines constructions font l'objet d'exonération de plein droit de la part communale de TA :
<ul style="list-style-type: none"> • constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique • constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) • locaux agricoles • constructions et aménagements d'intérêt national (OIN) • constructions ou aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) • constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de partenariat urbain (PUP) • aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions • reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous certaines conditions • reconstructions de locaux sinistrés sous certaines conditions • constructions dont la surface est inférieure à 5 m²

Et d'exonérations facultatives :

Exonérations facultatives (totale ou partielle sur délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent) sur :	Commune de		
	NON	OUI	TAUX
• Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAII	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• la surface excédant 100 m ² pour les constructions à usage de résidence principale financée à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ +), dans la limite de 50 % de cette surface	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• les locaux à usage industriel ou artisanal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ²	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• les immeubles classés ou inscrits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors champ d'application du PLAII	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres qu'habitation individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%

2. COMMENT COMPLÉTER LES IMPRIMÉS :

Afin d'obtenir le calcul de votre taxe au plus juste, vous devez renseigner l'imprimé de demande d'autorisation d'urbanisme ainsi que la « déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions » avec précision en veillant à la présence et la cohérence des informations suivantes :

- sur l'imprimé de demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) :
 - ☞ la date et le lieu de naissance de chaque demandeur,
 - ☞ pour les personnes morales, le n° SIRET et les coordonnées complètes du représentant légal

- sur l'imprimé « déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions » :
 - ☞ la surface taxable créée (cadre 1.1),
 - ☞ la surface taxable existante avant travaux de toutes les constructions existantes sur l'ensemble de l'unité foncière (uniquement dans le cadre de l'extension ou construction d'une annexe liée à l'habitation principale – cadre 1.2.2),
 - ☞ la ventilation des surfaces par destination (résidence principale, secondaire),
 - ☞ la date et la signature.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT :

- **paiement unique** si le montant n'excède pas **1 500 €**, à une échéance de **12 mois** après la date de délivrance de l'autorisation,
- **au-delà, paiement en deux fractions égales** à des échéances de **12 et 24 mois** après la date de délivrance de l'autorisation.

La redevance d'archéologie préventive, quel que soit son montant, se règle en une seule échéance 12 mois après la délivrance de l'autorisation.

4. QUE FAIRE EN CAS D'ABANDON DE VOTRE PROJET :

Si vous ne donnez pas suite à votre autorisation de construire et que celle-ci est toujours en cours de validité, il convient d'adresser une demande d'annulation à la mairie de votre lieu de construction.

Si votre permis est devenu caduc (si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de 2 ans après l'obtention de l'autorisation), il convient d'en informer la Direction Départementale des Territoires dans le but de mettre fin à la procédure de taxation.



Attention, le délai de réclamation prend fin au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'émission du premier titre de perception ou du titre unique.

Les taxes d'urbanisme ne peuvent être remboursées que dans la mesure où les travaux n'ont pas été entrepris.

5. OÙ SE RENSEIGNER ?

- à la mairie (commune d'implantation du projet)
- à la Direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT), service planification et logement (unité urbanisme opérationnel) ou auprès de l'agence DDT de votre secteur :

Agence Haute Corrèze
Avenue Pierre Semard
19200 USSEL

☎ 05-55-46-00-80